



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R32-2026-355

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2026-08-31-00006 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2026-338 portant autorisation d'une demande d'ouverture d'une officine de pharmacie par voie de création située Grand Rue, cadastre A 460 à CAMPHIN-EN-PEVELE (59780) (4 pages)

Page 3

Licence n° 59#002432

**ARRÊTÉ DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2026-338 PORTANT AUTORISATION D'UNE DEMANDE
D'OUVERTURE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE PAR VOIE DE CRÉATION SITUÉE GRAND RUE, CADASTRE A
460 A CAMPHIN-EN-PÉVÈLE (59780)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-5-1 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.164-1 à L.164-3 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. AMGHAR (Yann-Gaël) ;

Vu les décrets n° 2023-1256 du 26 décembre 2023, n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 et n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie par voie de création située Grand Rue, cadastre A 460 à Camphin-en-Pévèle (59780), transmise par courriel du 2 mai 2026, par Monsieur Félix Fournier, et enregistrée comme complète par l'ARS le 2 mai 2026 à 10h09 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 4 juin 2026 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France rendue le 5 juin 2026 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens rendu le 3 juillet 2026 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et du lieu d'implantation choisi et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique dispose que « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R. 5125-8 et suivants. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, l'ouverture d'une officine de pharmacie par voie de création ne peut notamment être autorisée que si les conditions démographiques prévues à l'article L.5125-4 du code de la santé publique sont remplies depuis deux ans à compter de la publication au journal officiel du dernier recensement mentionné au même article ;

Considérant que la commune de Camphin-en-Pévèle (59780), dépourvue d'officine de pharmacie, comptait une population municipale légale de 2 501 habitants selon le recensement de la population publié au journal officiel le 27 décembre 2023 et prenant effet au 1^{er} janvier 2024, et de 2 506 habitants selon le recensement de la population publié au journal officiel le 1^{er} janvier 2025 et prenant effet au 1^{er} janvier 2025 ; que la commune de Camphin-en-Pévèle (59780) compte une population municipale de 2 518 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel le 28 décembre 2025 et prenant effet au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que le seuil de 2500 habitants, fixé par l'article L.5125-4 du code de la santé publique, est atteint depuis le 1^{er} janvier 2024, soit depuis deux ans au jour de la demande de création, et qu'en conséquence les conditions démographiques requises par l'application combinée des articles L.5125-3 et L.5125-4 du code de la santé publique sont remplies à la date de la demande d'autorisation de création d'une officine de pharmacie présentée par Monsieur Félix Fournier ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des places de stationnement sécurisées, ainsi que par sa desserte en transports en commun ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et suivants du code de la santé publique ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que la nouvelle officine de pharmacie approvisionnera une population résidente jusqu'ici non desservie ;

Considérant que l'ouverture d'une officine de pharmacie par voie de création située Grand Rue, cadastre A 460 à Camphin-en-Pévèle (59780), sollicitée par Monsieur Félix Fournier, permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisée ;

A R R E T E

Article 1 – L'ouverture d'une officine de pharmacie par voie de création située Grand Rue, cadastre A 460 à Camphin-en-Pévèle (59780), sollicitée par Monsieur Félix Fournier, est autorisée.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont l'ouverture a été autorisée doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R.5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par le pharmacien exploitant l'officine.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Félix Fournier.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **3¹ AOUT 2026**

Pour le directeur général de l'ARS,

Le directeur général



Yann-Gaël Amghar